

DV

N°908/CA du Répertoire

N° 2007-78/CA₂ du greffe

Arrêt du 20 janvier 2011

Affaire : **HUNCANRIN Alain Edgard**
C/
MEPS
(Sursis à exécution)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 14 juin 2007, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous n°477/GCS du 14 juin 2007, par laquelle Maître Barnabé GBAGO, avocat de monsieur Alain Edgard HUNCANRIN dans l'affaire qui l'oppose au MEPS, sollicite de la Cour un sursis à exécution de l'arrêt n°0046/MEPS/CAB/DC/SP du 09 mars 2007, lequel arrêt a fait l'objet d'un recours en annulation enregistré à la Cour sous le n°2007-72/CA₂ ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Où l'avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



4 ans 1043 - 1044 - 1045 / GCS du 09/06/2011

5 *of*

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 2 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi 90-012 du 1^{er} juin 1990, le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, l'arrêté querellé, portant nomination de Chef de Service a remplacé le requérant en ce qui concerne la fonction de Chef Service des examens et Concours exercée par lui jusqu'alors ; qu'un tel remplacement ne saurait créer au requérant un préjudice **irréparable** ; qu'il échet, par conséquent de déclarer recevable en la forme, son sursis à exécution mais de ne pas l'accorder ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 14 juin 2007 de Monsieur Alain Edgard HUNCANRIN est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT;

Josephine OKRY-LAWIN }
et
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt janvier deux mille onze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Françoise TCHIBOZO-QUENUM Officier de Justice,

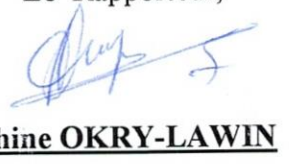
GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,


Grégoire ALAYE


Josephine OKRY-LAWIN



DE = 10.000 F

Le greffier,


Françoise TCHIBOZO-QUENUM

enregistré à Cotonou le 04/04/11
Po 15 Casc. 2051
Reçu Dix mille francs
Inspecteur de l'Enregistrement ES



Joseph FOUNDOHOU

Reçu
à l'attention de
No. _____
Case _____
Société & Commerce de _____

Joseph FOUNIMOHOB

